

ASC Lanbernac - Gare SNCF - 13130 Berre - tel : 06 09 10 00 60

Adresse de gestion : 9 Cours Clémenceau 13130 Berre

**Statuts modifiés lors de l'Assemblée Générale Annuelle Ordinaire du 14 juin 2013
non modifiés lors des Assemblées Générales Annuelles Ordinaires
du 18 juin 2014, du 15 juin 2015 et du 16 juin 2016**

Article 1 : L'ASC Lanbernac créée en 1976 en gare SNCF de Berre est un club omnisport régi par la loi du 1er Juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, elle a pour but l'éducation physique, la pratique de tous les sports de plein-air et de salle, en loisirs, en famille ou en compétition.

Article 2 : Le club est affilié à l'USCF et à la FSGT, le bureau peut affilier les sections demandeuses aux fédérations françaises de spécialité correspondantes. La prise de licence en fédération française est subordonnée à la licenciation préalable en FSGT. La délivrance de la carte USCF n'implique pas une licenciation obligatoire. Un adhérent du club est soit un pratiquant sportif licencié à la FSGT, soit un pratiquant-loisirs titulaire d'une carte USCF, soit un non-pratiquant titulaire d'une carte de membre.

Article 3 : Le siège social est sis : gare SNCF, 13130 Berre ; un siège administratif peut être choisi et utilisé pour assumer les objets de l'association et comme adresse de correspondance usuelle.

Article 4 : Le comité directeur de l'association est composé de 7 membres du club élus et de 7 représentants de CE SNCF désignés par ce dernier. Les membres du club sont élus par bulletin secret lors de l'assemblée générale des adhérents de l'association. Ils sont renouvelés chaque année, les élus sortants sont rééligibles.

Article 5 : Tout adhérent de l'association à jour de ses cotisations, âgé de 16 ans révolus au jour du vote, ne percevant aucune rémunération au titre des activités qu'il exerce au sein du club, a droit de vote pour l'élection du comité directeur. Les adhérents de moins de 16 ans peuvent déléguer leur voix à leur représentant légal (père, mère ou tuteur). Le vote par correspondance n'est pas admis. Le vote par procuration est possible, mais aucun membre ne pourra de ce fait totaliser plus de 5 voix.

Article 6 : Toute personne majeure, de nationalité française, jouissant de ses droits civiques et moraux, étant ou ayant été agent SNCF ou ayant-droit d'agent SNCF et ayant droit de vote à l'assemblée générale (cf art.5), est éligible au comité directeur. Les fonctions du membre du comité directeur sont bénévoles. Le comité directeur délibère pour désigner un bureau composé de : un président, un vice-président, un secrétaire général, un secrétaire adjoint, un trésorier général, un trésorier adjoint, un gestionnaire administratif et financier. Eventuellement, des adhérents non cheminots dont les compétences peuvent être utiles à la bonne marche de l'association pourront être élus au bureau. Les élus doivent être titulaires d'une carte USCF ou d'une licence FSGT en cours de validité au moment de leur élection. Le bureau confie la marche des sections à des adhérents volontaires qui doivent appliquer ses décisions, lui rendre compte de leur activité et faire respecter un bon esprit sportif. L'ensemble des bénévoles oeuvrant à la réalisation des actions relatives à l'objet de l'association forme un collectif travaillant en collaboration avec le bureau statutaire et sous le contrôle de ce dernier.

Article 7 : L'assemblée générale ordinaire de l'association se réunit au moins une fois l'an pour faire un bilan de son activité et renouveler les membres élus par le club du comité directeur. Une assemblée générale extraordinaire peut être demandée par la majorité absolue (la moitié plus un) des adhérents à jour de leur cotisation à la date de la demande. L'assemblée générale ordinaire désigne ses représentants auprès des diverses organisations auxquelles elle est affiliée et entérine la création et la disparition des sections.

Article 8 : Les ressources du club proviennent des cotisations de ses adhérents dont le montant est fixé par l'assemblée générale annuelle ordinaire, de dons en espèces ou en nature, des subventions publiques des collectivités territoriales ou de l'état, du produit des manifestations organisées par le club, des subventions de l'USCF. Les sections n'ont pas de trésorerie autonome et sont financièrement solidaires et dépendantes du budget global de l'association.

Article 9 : Tout membre de l'association cherchant à déformer l'esprit moral ou à dévier le but sportif initial du club pourra être radié sur décision du bureau.

Article 10 : L'association s'engage à se conformer à l'arrêté ministériel du 5 Mai 62 concernant l'assurance obligatoire des sportifs lors de compétitions officielles quel qu'en soit le niveau. La responsabilité du club en cas d'accident se limite aux risques assurés lors de la prise de licence et les adhérents en sont informés.

Article 11 : Les présents statuts ne peuvent être modifiés qu'en assemblée générale par la majorité absolue des adhérents présents ou représentés par procuration (si le nombre est inférieur au quorum des 2/3 des adhérents à jour de leur cotisation à la date de la session, une suspension de 15 minutes est prononcée et à la reprise de séance les décisions seront prises quel que soit le nombre de présents à la majorité des voix).

Article 12 : En cas de dissolution du club, son avoir financier à ce moment serait versé à l'ONCF, et ses biens matériels devront être répartis sur décisions des membres du bureau en faveur de clubs sportifs.

Les présents statuts ont été votés par l'assemblée générale ordinaire du 14 juin 2013.

La présente édition est signée du président, B. Gioda, et du gestionnaire administratif et financier, S. Gioda